



Références : SG/LD/PS-2022259

N° domaine : 3.3

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX
REGULARISATION**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les conventions pour la mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux, Maison de la Challe, avec :

- l'association « Centre d'Activités Musicales », représentée par monsieur Rousseau, président, 23 rue des Pinsons 95610 Eragny, salle de danse, les mercredis,
- l'association « Hispanolia », représentée par madame Olivia Llopis, présidente, Maison des associations 7 place du Petit Martroy 95300 Pontoise, salle de danse, les lundis,
- l'association « Théâtre du cristal », représentée par madame Marie-Claude Richet, présidente, Maison des associations 13 allée du Stade 95610 Eragny, salle des ateliers ouverts, les 6, 13, 20 et 27 septembre 2022, 4 et 18 octobre 2022, 15 et 22 novembre 2022, 6 et 13 décembre 2022, 3, 10 et 24 janvier 2023, 7 février 2023, 7 et 21 mars 2023, 11 avril 2023, 9, 16 et 30 mai 2023, 6, 13, 20 et 27 juin 2023, 4 juillet 2023,

Pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2022, pendant les périodes d'enseignement scolaire, selon les conditions fixées dans les conventions,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER les conventions susvisées avec les associations « Centre d'Activités Musicales », 23 rue des Pinsons 95610 Eragny, « Hispanolia », Maison des associations 7 place du Petit Martroy 95300 Pontoise, « Théâtre du cristal », Maison des associations 13 allée du Stade 95610 Eragny,

ARTICLE 2 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 13 septembre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France